



Arrêt

n° 103 299 du 23 mai 2013
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 25 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la Loi sur les Etrangers – non-respect pour l'effet suspensif du recours* ».

1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes de proportionnalité et du raisonnable comme principes de bonne administration.

1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Peines ou des traitements inhumains ou dégradants* ».

A titre liminaire, il est rappelé que selon les termes de l'article 52/3 de la Loi, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le

Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la Loi. L'article 39/70 de cette même Loi lui interdit toutefois de procéder à l'exécution forcée de celui-ci avant que la procédure d'asile de l'intéressé ne soit clôturée.

La partie requérante n'a plus intérêt aux moyens. Le 7 janvier 2013, le Conseil de céans, en son arrêt n° 94 580, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2013, la partie requérante invoque le fait que la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante est évolutive et que dès lors elle a toujours intérêt à contester l'acte attaqué. Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à renverser les constats et éléments avancés dans le cadre de l'ordonnance précitée du 15 mars 2013.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE